

Saint-Louis, le 07 juin 2023

ROUTE DEPARTEMENTALE

PERMISSION DE VOIRIE

Réf : DRD UTR SUD DPR URBAN-2023-06-07-4086

Dossier suivi par : F. Maillot

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC (RESEAUX DIVERS)

Nom et prénom : CIVIS

Adresse : 29 route de L'Entre-Deux- Pierrefonds
97410 Saint-Pierre

Route Départementale n° : 3

Points de repères : du PR 163+300 au PR 163+450

Commune : Saint-Louis

A R R E T E N° 73/23

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

- VU la demande en date du 22/05/2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser les travaux suivants : extension du réseau AEP PEHD 63.
- VU le code de la Voirie Routière,
- VU l'instruction générale sur le service des chemins départementaux,
- VU le règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux en date du 24 octobre 1967,
- VU la loi modifiée N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le Code des Communes,
- VU le code des collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3321-4 du CGCT,
- VU le code des Postes et Télécommunications,
- VU le règlement de voirie départemental,
- VU les normes NF P 98 331 (Chaussée et dépendances – Tranchées : ouvertures, remblayage, réfection) et NF P 98-332 (Chaussées et dépendances – Règles de distance entre réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux)
- VU l'arrêté en date du 12 juillet 2021 portant délégation de signature pour le Responsable de l'UTR sud,
- VU l'implantation des travaux mentionnée sur le(s) plan(s) ci-joint,

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune (si la propriété est située en agglomération) et au service de l'Unité Territoriale Routière Sud chargé du suivi de l'arrêté.

CONSIDERANT QUE :

Les ouvrages projetés sont compatibles, a priori, avec le domaine public routier départemental, l'intégrité des autres ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

A R R E T E CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - DUREE ET CONDITIONS

La présente permission est délivrée pour une durée de cinq (5) ans et est renouvelable par tacite reconduction par périodes annuelles, sauf renonciation trois mois avant la date d'expiration. Celle-ci est cependant délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour cause d'intérêt public.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un (1) an à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - PARTAGE DES INSTALLATIONS

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine public occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre les opérateurs, conformément à l'article R 20-49 du Code des Postes et télécommunications.

ARTICLE 3 - TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

Le déplacement ou la modification des ouvrages de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conforme à sa destination, notamment : travaux de revêtements de chaussée et de trottoirs, aménagement ou restructuration de chaussée et de trottoirs, aménagement ou restructuration de la voirie, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant. (Art. R. 113-3 du code de la voirie routière).

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant les emplacements mis à dispositions et conduisant soit à suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, l'UTR sud avertira l'occupant, avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux d'urgence.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

L'occupant devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de cette occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisés sous la responsabilité de l'occupant de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement des installations d'entretien et de maintenance sur les chaussées. Dans le cas contraire, un arrêté départemental temporaire devra être préalablement obtenu et l'occupant devra se conformer strictement à ses prescriptions. Le plan de pose de la signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, être agréé par les services de l'UTR sud et mis en place sous le contrôle desdits services.

En cas d'urgence justifiée, l'occupant devra entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaires sous réserve que les services de l'UTR sud soient avisés immédiatement (par téléphone, télécopie ou courriel), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, les services municipaux fixeront à l'occupant, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant sera tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Toute occupation d'un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation auprès des propriétaires concernés. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages de l'occupant devra être réparé par ce dernier.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

L'occupant ou son exécutant devra procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

La responsabilité du département de la Réunion n'est engagée, vis-à-vis de l'occupant, qu'en cas de faute lourde, l'occupant étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, y compris les risques de déversement sur ses ouvrages de produits corrosifs ou autres par des usagers.

Sauf cas de faute lourde du département de la Réunion dont la preuve serait apportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le département de la Réunion à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant renonce, par ailleurs, à tous recours envers le Département de la Réunion à l'occasion de dommages subis par ses matériels et ouvrages du fait de vandalisme, foudre, accident de la circulation.

De même, le Département de la Réunion n'assurant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'occupant, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - REDEVANCES

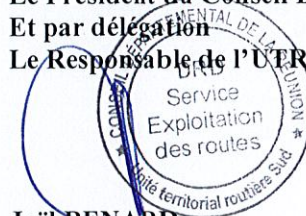
En contrepartie de l'occupation du domaine public routier départemental, l'occupant versera au Conseil départemental, à compter du 1^{er} Janvier de chaque année, une redevance calculée selon les tarifs définis par le Conseil départemental et les textes réglementaires en vigueur.

Les quantités d'ouvrages prises en compte sont celles définies ci-après, soit 150 mètres.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Monsieur le responsable de l'UTR sud, le chef de brigade du secteur concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'occupant.

**Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable de l'UTR sud**



Joël BENARD